

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.968 du 26 juin 2001

A. 78.030/V-1564.

A. 78.388/V-1565.

- En cause :
- 1. la société anonyme CODITEL BRABANT,**
ayant élu domicile chez
Mes A. BRAUN, F. DE VISSCHER
et Me E. CORNU, avocats,
avenue de Tervueren, 268
1150 Bruxelles,
 - 2. la société anonyme RADIO PUBLIC,**
ayant élu domicile chez
Mes M. DEMEUR, J. STUYCK et
D. LINDEMANS, avocats,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
actuellement
le Ministre de la Recherche scientifique,
ayant élu domicile chez
Me A. BERENBOOM, avocat,
rue de Florence, 13
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. l'association sans but lucratif
TELE BRUXELLES,**
ayant élu domicile chez
Me RONSE, avocat,
avenue Louise, 523
1050 Bruxelles,
- 2. la société anonyme CANAL+ BELGIQUE,**

3. la société anonyme T.V.I.,

ayant élu domicile chez
Me G. de FOESTRAETS, avocat,
avenue Louise, 81
1050 Bruxelles,

4. la société anonyme

VLAAMSE TELEVISIEMATSCHAPPIJ,

ayant élu domicile chez
Mes L. NEELS et Chr. LESAFFER, avocats,
Mechelsesteenweg, 264
2018 Anvers,

5. la société anonyme de droit français

SATELLIMAGES-TV5,

ayant élu domicile chez
Me A. BERENBOOM, avocat,
rue de Florence, 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1998, par la S.A. CODITEL BRABANT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant désignation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 13, second tiret, de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 20 avril 1998, par la S.A. RADIO PUBLIC qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu les requêtes introduites le 6 juillet 1998 par la s.a. Vlaamse Televisiematschappij, le 8 juillet par l'asbl TELE-BRUXELLES et le 9 juillet 1998 par la s.a. de droit français SATELLIMAGES - TV5, qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes (A.78.388/V-1565);

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998 accueillant ces demandes en intervention;

Vu les requêtes introduites le 11 juin 1999 par l'a.s.b.l. TELE BRUXELLES, la s.a. CANAL⁺ BELGIQUE et la s.a. T.V.I., qui demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes (A. 78.030/V-1564);

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1999 accueillant ces demandes en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 joignant les causes et renvoyant ces affaires devant la Ve chambre bilingue;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérantes et adverse;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2001 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu en leurs observations, Me E. DE VISSCHER, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me Th. EYSKENS, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie requérante, Me A. JOACHINOMICZ et Me E. VAN MERELBEKE, loco Me A. BERENBOMM, avocats, comparaissant pour la partie adverse et pour la cinquième partie intervenante, Me de JONGHE d'ARDOYE, loco Me C. RONSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me G. DE FOESTRAETS, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes, et Me C. LESAFFER, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté ministériel du 17 janvier 2001, paru au Moniteur belge du 2 février 2001, a remplacé l'arrêté ministériel attaqué du 2 février 1998 et, en son article 2, l'a "retiré"; que la question se pose de savoir si ce retrait n'a pas entraîné l'extinction de l'intérêt des parties requérantes; que, selon la première partie requérante, tel n'est pas le cas dès lors que l'arrêté attaqué a produit des effets juridiques en fait et qu'il a conduit à renforcer la position dominante de Canal+ en Belgique francophone dans le domaine de la télévision payante;

Considérant que la première partie requérante souligne également que, dans l'intervalle, elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 17 janvier 2001; que ce recours est inscrit au

rôle sous le numéro A. 102.717/XIII-2132 et fait toujours l'objet des mesures préalables; qu'une éventuelle annulation de l'arrêté du 17 janvier 2001, et plus précisément de la disposition de retrait qu'il contient, est susceptible d'affecter l'intérêt des parties requérantes à l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 février 1998; qu'il y a lieu, dès lors, d'instruire la présente cause en même temps que l'affaire précitée A. 102.717/XIII-2132,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts pour permettre l'instruction de la présente cause en même temps que celle de l'affaire A.102.717/XIII-2132.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 juin deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.